
AVIS

Avant-projet d'ordonnance adaptant la législation fiscale bruxelloise à la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses ainsi qu'à la loi du 28 avril 2022 portant le livre 5 « Les obligations » du Code civil et abrogeant l'article 482 du Code des droits de succession

Demandeur	Ministre Sven Gatz
Demande reçue le	25 novembre 2022
Demande traitée par	Commission Economie - Emploi - Fiscalité - Finances
Avis adopté par l'Assemblée plénière du	19 janvier 2023

Préambule

La réforme fédérale du Code des sociétés et des associations est entrée en vigueur dès 2019 pour les sociétés nouvellement créées et a été mise en œuvre progressivement pour les sociétés déjà existantes.

Les modifications mises en œuvre par cette réforme nécessitent certaines adaptations de la législation fiscale bruxelloise. En effet, la réforme fédérale fait disparaître certaines formes de société ainsi que la notion de capital social. Elle intègre également la possibilité d'avoir des actions à vote plural.

Ces changements ont donné lieu à un avant-projet d'ordonnance essentiellement technique qui vise à adapter la législation bruxelloise à ces changements. Cet avant-projet d'ordonnance a été soumis pour avis à Brupartners.

Avis

Brupartners prend acte de l'avant-projet d'ordonnance qui lui a été soumis et ne formule pas de remarque.

*
* *